

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle et des relations extérieures, le 10 avril 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "adaptant l'arrêté royal du 24 février 1959 relatif au contrôle des associations de communes régies par la loi du 1er mars 1922, pour ce qui concerne la Région wallonne", a donné le 29 juillet 1985 l'avis suivant :

Il est préférable de prendre un arrêté autonome pour la Région wallonne, plutôt que d'ajouter un article à l'arrêté royal du 24 février 1959 relatif au contrôle des associations de communes régies par la loi du 1er mars 1922.

Il est, dès lors, proposé de présenter l'arrêté en projet de la façon suivante :

"ARRETE DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON RELATIF AU CONTROLE DES ASSOCIATIONS DE COMMUNES REGIES PAR LA LOI DU 1er MARS 1922 RELATIVE A L'ASSOCIATION DE COMMUNES DANS UN BUT D'UTILITE PUBLIQUE.

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique, notamment l'article 12 modifié par l'arrêté royal n° 279 du 31 mars 1936;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre chargé de la tutelle et des relations extérieures,

A R R E T E :

Article 1er.-

L'Exécutif régional wallon peut désigner un commissaire de l'Exécutif auprès de chaque association de communes régie par la loi du 1er mars 1922.

.../...

Article 2.-

Le commissaire de l'Exécutif dispose ... (la suite comme à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 février 1959).

Articles 3, 4 et 5.-

(Reproduire le texte des articles correspondants de l'arrêté royal du 24 février 1959, avec les adaptations prévues par le projet).

Article 6.

L'arrêté royal du 24 février 1959 relatif au contrôle des associations de communes régies par la loi du 1er mars 1922, est abrogé pour la Région wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT,	président de chambre,
P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
C. CLOSSET,	
F. RIGAUX,	assesseurs de la
C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.